



**Décision n° 19-DCC-08 du 22 janvier 2019
relative à la création d'une entreprise commune par la société
ITM Entreprises et les consorts Baubeau**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification déposé le 22 novembre 2018 au service des concentrations et déclaré complet le 19 décembre 2018, relatif à la création d'une entreprise commune par la société ITM Entreprises et les consorts Baubeau, matérialisée par la signature de statuts constitutifs sous condition suspensive en date du 6 décembre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par la société ITM Entreprises et les consorts Baubeau d'une entreprise commune, laquelle doit exploiter un centre-auto sous enseigne « Roady » à Rang-du-Fliers (62). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-274 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence